

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'égalité des territoires et du  
logement

Ministère de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de  
l'organisation du temps de travail et de la  
réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 25 juillet 2012**

**relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités aux adjoints administratifs et aux syndics des gens de mer du MEDDE et du METL affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2012**

NOR :

*(Texte non paru au journal officiel)*

**La ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution des primes et indemnités aux adjoints administratifs et aux syndics des gens de mer du MEDDE et du METL affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2012

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MEDDE et du METL
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n°50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales</li><li>• Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité</li><li>• Arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement</li><li>• Note de gestion du 21 septembre 2011 relative aux modèles de notification indemnitaire individuelle</li></ul>	

- Note de gestion du 10 mai 2012 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités aux personnels du MEDDTL affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de 2012

Circulaire abrogée :

Date de mise en application : 01 janvier 2012

Pièces annexes : 2 Annexes

N° d'homologation Cerfa :

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée
-------------	--	---	--------------------------------------

La présente note de gestion détermine les modalités spécifiques de la procédure d'attribution des primes et indemnités aux adjoints administratifs et aux syndics des gens de mer du MEDDE et du METL au titre de l'année **2012** :

- affectés dans les directions d'administration centrale et services assimilés,
  - affectés dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale, centres d'études techniques, centres de formation et écoles relevant du MEDDE et du METL,
  - affectés dans les directions départementales interministérielles (DDT,...),
- et dont la gestion administrative et financière est assurée par le MEDDE / METL.

Les modalités générales de la procédure d'attribution des primes et indemnités aux adjoints administratifs et aux syndics des gens de mer sont celles prévues par la note de gestion du 10 mai 2012.

### **I - Mesures indemnitaires catégorielles pour 2012**

Au titre de 2012, le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) est revalorisé de **+250 €**.

De plus, pour les syndics des gens de mer affectés en administration centrale, le montant de la DBM est aligné sur celui des adjoints administratifs.

Ces mesures de revalorisation ne peuvent être versées aux agents que dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur. Ces plafonds figurent sur chacune des annexes de la présente note de gestion.

### **II - Détermination des dotations budgétaires individuelles**

Les dotations budgétaires moyennes (DBM) applicables en 2012 par grade figurent dans les annexes à la présente note.

Les critères et les plages de modulation sont rappelés dans les annexes.

### **III - Calendrier de mise en œuvre**

- juillet – août 2012 : établissement des propositions de coefficients de modulation individuels par les chefs de service ;
- jusqu'à mi-septembre 2012 : exercices d'harmonisation et tenue des commissions indemnitaires ;
- août à octobre 2012 : prise en compte des différents éléments en paye ;
- novembre 2012 au plus tard : notification aux agents.

\* \* \*

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

La présente note de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Le **25 JUIL. 2012**

Pour les Ministres et par délégation  
La directrice des ressources humaines

  
Hélène EYSSARTIER



## Annexe 1 : filière administrative

### Adjoints administratifs affectés en administration centrale

Régime indemnitaire : IAT d'AC, prime de rendement (PR) d'AC

Règles de modulation :

l'attribution individuelle de l'IAT et de la PR est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions

la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex NBI)

coefficient individuel entre **0,80 et 1,20**.

niveau d'harmonisation : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**) ou chef de service (**CGEDD, SCN**)

Grades	Plafond IAT	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM 2011	Revalorisation 2012	DBM 2012		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	DBM globale
AAP 1ère classe	5 240 €	4 300 €	9 540 €	6 270 €	250 €	6 520 €	556 €	7 076 €
AAP 2ème classe	5 096 €	3 920 €	9 016 €	5 880 €	250 €	6 130 €	556 €	6 686 €
Adjoints 1ère classe	5 000 €	3 690 €	8 690 €	5 440 €	250 €	5 690 €	556 €	6 246 €
Adjoints 2ème classe	5 000 €	3 550 €	8 550 €	5 440 €	250 €	5 690 €	556 €	6 246 €

### Adjoints administratifs affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IAT des SD

Règles de modulation :

l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions

la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex NBI)

coefficient individuel entre **0,95 et 1,05** (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires)

niveau d'harmonisation : chef du service déconcentré d'affectation

Plafonds et dotations

Régions 1 :	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2 :	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Outre-mer

Grades	Plafond IAT	Plafond IAT	DBM 2011	Revalorisation 2012	DBM 2012		
	régions 1	régions 2			Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	DBM globale
AAP 1ère classe	5 502 €	5 240 €	4 460 €	250 €	4 710 €	556 €	5 266 €
AAP 2ème classe	5 351 €	5 096 €	4 320 €	250 €	4 570 €	556 €	5 126 €
Adjoints 1ère classe	5 250 €	5 000 €	4 225 €	250 €	4 475 €	556 €	5 031 €
Adjoints 2ème classe	5 250 €	5 000 €	4 225 €	250 €	4 475 €	556 €	5 031 €

## Annexe 2 : filière affaires maritimes

### Syndics des gens de mer affectés en administration centrale

Régime indemnitaire : IAT d'AC, prime de rendement (PR) d'AC

Règles de modulation :

l'attribution individuelle de l'IAT et de la PR est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions

la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex NBI)

coefficient individuel entre **0,80 et 1,20**.

niveau d'harmonisation : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**) ou chef de service (**CGEDD, SCN**)

Grades	Plafond IAT	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM 2011	Revalorisation 2012	Dotation 2012		
						Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	DBM globale
Syndic Principal 1ère classe	5 240 €	4 300 €	9 540 €	6 100 €	420 €	6 520 €	556 €	7 076 €
Syndic Principal 2ème classe	5 096 €	3 920 €	9 016 €	5 740 €	390 €	6 130 €	556 €	6 686 €
Syndic de 1ère classe	5 000 €	3 690 €	8 690 €	5 425 €	265 €	5 690 €	556 €	6 246 €
Syndic de 2ème classe	5 000 €	3 550 €	8 550 €	5 425 €	265 €	5 690 €	556 €	6 246 €

### Syndics des gens de mer affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IAT des SD

Règles de modulation :

l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions

la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex NBI)

coefficient individuel entre **0,95 et 1,05** (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires)

niveau d'harmonisation : chef du service déconcentré d'affectation

Plafonds et dotations

Régions 1 :	<b>Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie</b>
Régions 2 :	<b>Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Outre-mer</b>

Grades	Plafond IAT	Plafond IAT	DBM 2011	Revalorisation 2012	Dotation 2012		
	régions 1	régions 2			Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	DBM globale
Syndic Principal 1ère classe	5 502 €	5 240 €	4 460 €	250 €	4 710 €	556 €	5 266 €
Syndic Principal 2ème classe	5 351 €	5 096 €	4 320 €	250 €	4 570 €	556 €	5 126 €
Syndic de 1ère classe	5 250 €	5 000 €	4 225 €	250 €	4 475 €	556 €	5 031 €
Syndic de 2ème classe	5 250 €	5 000 €	4 225 €	250 €	4 475 €	556 €	5 031 €

**Complément fonctionnel :**  
 - 900 € pour les syndics des gens de mer chargés d'inspection de sécurité des navires dans les CSN  
 - 540 € pour les syndics des gens de mer chargés d'inspection de sécurité des navires (stations, ULAM)  
 Ce complément indemnitaire est versé sous forme d'IAT majorant la dotation indemnitaire de l'agent. Son versement doit donc s'inscrire dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.